CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N 13505		
Dr A		
Audience du 30 janvier 20 Décision rendue publique	19	

NIO 42505

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

par affichage le 19 février 2019

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 20 février 2017, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2015-4341 en date du 16 janvier 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur plainte du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;

Il soutient que cette sanction est illogique, car il est lui-même la victime du comportement du Dr B; que le motif de la sanction ne correspond pas au motif de la plainte qui portait sur la diffamation; que l'audience du 29 novembre 2016 s'est déroulée dans des conditions irrégulières; qu'il est victime de menaces et d'intimidations au sein de l'hôpital;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations du Dr Patrick Galmiche pour le conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne ;

Le Dr A n'étant ni présent ni représenté ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision attaquée :

- 1. Le moyen pris de ce que l'audience du 29 novembre 2016 se serait déroulée dans des conditions irrégulières n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bienfondé.
- 2. La circonstance que, dans son courrier saisissant le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, le Dr B ait qualifié de « diffamatoires » les propos du requérant le concernant ne saurait être regardée comme ayant eu pour effet de limiter la possibilité pour la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire dès lors qu'elle jugeait que les propos en cause révélaient un manquement de l'intéressé à ses obligations déontologiques.

<u>Sur le bien-fondé de la sanction</u> :

- 3. Aux termes du premier alinéa de l'article 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ».
- 4. Il résulte de l'instruction que le Dr A, praticien hospitalier, chef du service anesthésie-réanimation au centre hospitalier X, a, dans un courriel adressé le 25 juin 2015 au directeur de cet établissement, dénoncé et stigmatisé le comportement selon lui inapproprié du Dr C, qui effectuait un stage dans son service, vis-à-vis de deux patientes, et l'a accusé d'avoir des problèmes relationnels avec d'autres membres de l'équipe soignante, de dénigrer l'établissement, et de s'absenter sans prévenir. Ces accusations présentées sans la moindre nuance et en termes d'une virulente acrimonie traduisent par elles-mêmes un manquement aux obligations de bonne confraternité résultant des dispositions rappelées au point 3. Le manquement est d'autant plus caractérisé que, loin de n'adresser son courriel qu'au directeur de l'hôpital, le Dr A a mis en copie six membres de l'équipe soignante. Il suit de là que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des Médecins lui a infligé, pour ce motif, la sanction de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Alain Seban
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.